

ARRETE DU MAIRE
PORRANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,

VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,

VU la demande formulée par le CAPOSS, en date du 09 avril 2025,

VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 04 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, sur le territoire de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion du Trail de Minuit, organisée par le CAPOSS.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée, du samedi 07 juin 2025 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 08 juin 2025 à 19h00, dans les rues suivantes :

- Rue Youri Gagarine
- Rue Louis Héry
- Avenue Raymond Vergès
- Rue Leconte de Lisle
- Rue Mahatma Gandhi
- Rue de la Liberté
- Route de Mafate
- Sentier de Bord
- Rue Roche Glisse
- Rue Gervais Barret
- Rue Jean Albany

Article 02

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute tranquillité.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le

03 JUIN 2025

Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

Monsieur Jean Marc VISNELDA



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal

